

# VD\_OMNI GE.2022.0033 vom 18. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0033](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0033)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0033 du 18 août 2022

IT: VD\_OMNI GE.2022.0033 del 18 agosto 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission de recours de la Haute école pédagogique, HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE (HEP) | Le requérant conteste une décision de la Commission de la HEP confirmant une décision du Conseil de direction qui refusait son admission. Il découle de la LHEP et du RLHEP édicté par le Conseil d'Etat que les décisions d'admission des candidats doivent être prises, collégialement, par les trois membres du Comité de direction. Or, en l'espèce, la décision de première instance a été rendue sous l'en-tête du Comité mais n'a été signée que par un seul de ses membres (c. 3). Le Comité expose en vain avoir délégué la compétence pour décider des admissions à un seul de ses membres. En effet, cette délégation repose exclusivement sur un règlement et une directive adoptés par le Comité lui-même. Au vu des circonstances, elle n'est pas licite. Le Comité a ainsi rendu sa décision dans une composition irrégulière (c. 4). Recours admis, annulation de la décision de la Commission de recours et renvoi de la cause directement au Comité de direction pour nouvelle décision dans une composition régulière (c. 5).

## Erwägungen

### E. 1

Dans la mesure où ni la LHEP ni le RLHEP ne prévoient expressément de voies de recours contre les décisions de la Commission de recours de la HEP, le recours relève de la compétence de la CDAP, conformément à la clause générale de compétence prévue à l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Les autres conditions de recevabilité étant en outre satisfaites (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le requérant conteste la composition de l'autorité ayant statué en première instance, à savoir le Comité de direction de la HEP. a) Le droit à une composition régulière de l'autorité est régi par les art. 29 et 30 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) et par l'art. 6 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Les art.

### E. 6

Au regard de l'issue du recours, il est superflu de donner suite aux mesures d'instruction requises par le requérant (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3; 136 I 229 consid. 5.3). Pour le même motif, il n'y a pas lieu de creuser plus avant les autres griefs soulevés, tenant en particulier à l'absence d'une base légale permettant d'exclure le titre du requérant de ceux permettant d'accéder au MAS voulu, à une constatation incomplète des faits pertinents, au caractère arbitraire de la décision ainsi qu'à des violations de l'art. 5 al. 1

RMS2, de la procédure d'admission, du droit d'être entendu et du principe de la proportionnalité.

**E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision de la Commission de recours doit être annulée. Le dossier doit être retourné au Comité de direction afin qu'il statue dans une composition régulière. Compte tenu du sort du recours, le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Le recourant ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il a droit à l'allocation de dépens, arrêtés à 1'500 fr. et mis à la charge de la HEP (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.